£3682

DIRECTION JES LIBERTES PUBLIQUES

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

CS/

COMMUNE DE ROCHES-BETTAINCOURT

Protection du forage d'alimentation en eau potable

ARRETE MODIFICATIF

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de la mise en place des périmètres de protection

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7, R. 11-1 à R. 11-18;

VU le Code rural et notamment l'article 113;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 20 et L. 20-1;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2è) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 mars 1997 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 avril 1997;

VU l'arrêté préfectoral n° 2156 du 16 mai 1997 portant déclaration d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de ROCHES-BETTAINCOURT pour la mise en place des périmètres de protection autour du forage situé dans la parcelle n° 8 section ZC au lieu dit "Rabeux Nord" sur le territoire de la commune associée de ROCHES-SUR-ROGNON

.../...



CONSIDERANT que les analyses spécifiques préconisées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2156 susvisé ne sont pas nécessaires à l'exploitation du forage d'eau potable sis sur la parcelle n° 8 section ZC au lieu dit "Rabeux Nord" sur le territoire de la commune associée de ROCHES-SUR-ROGNON.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARRETE:

ARTICLE 1 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2156 du 16 mai 1997 susvisé est modifié comme suit :

"Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de sa mauvaise qualité bactériologique, l'eau devra subir un traitement de stérilisation.

La teneur en atrazine fera l'objet d'un suivi annuel".

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de ROCHES-BETTAINCOURT .

CHAUMONT, le - 3 NOV. 1997

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Principal

Christine MAPIÀ



Pour le Préfet, et par délégation, a Secrétaire Général de la Prélection

Jean-Marie BALLET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

CS/

COMMUNE DE ROCHES-BETTAINCOURT

Protection du forage d'alimentation en eau potable

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de la mise en place des périmètres de protection

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7, R. 11-1 à R. 11-18;

VU le Code rural et notamment l'article 113;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 20 et L. 20-1;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2è) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ROCHES-BETTAINCOURT en date du 11 juin 1982 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 11 avril 1996 dans la commune de ROCHES-BETTAINCOURT en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

.../...

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 13 juin 1996;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 mars 1997 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 avril 1997;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE:

ARTICLE 1: Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de ROCHES-BETTAINCOURT pour la mise en place des périmètre de protection autour du forage situé dans la parcelle n° 8 section ZC au lieu dit "Rabeux Nord" sur le territoire de la commune associée de ROCHES-SUR-ROGNON.

ARTICLE 2 : La commune de ROCHES-BETTAINCOURT est autorisée à dériver les eaux souterraines au droit du forage cités à l'article 1er.

ARTICLE 3: le prélèvement par pompage est limité. Le débit horaire maximum est de 90 m3/h. Le prélèvement maximum journalier est limité à 375 m3, soit un pompage à 25 m3/pendant 15 heures.

La commune de ROCHES-BETTAINCOURT installera les compteurs et appareils nécessaires pour vérifier que ces prescriptions sont régulièrement respectées.

La commune de ROCHES-BETTAINCOURT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de ROCHES-BETTAINCOURT dans sa séance du 11 juin 1982 devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5: Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

ARTICLE 6 : A l'intérieur du périmètre immédiat :

- sont interdites toutes les activités autres que celles nécessaires au service des eaux et à l'entretien du périmètre.

Le périmètre sera maintenu en herbe qui sera fauchée régulièrement à la main sans la laisser pourrir sur place ni brûler.

Un chemin d'accès devra permettre d'aboutir au captage de manière a pouvoir effectuer toutes les interventions qui pourraient être nécessaires à son bon fonctionnement et à sa maintenance.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :

- sont interdites les activités suivantes :
 - Le forage des puits et le captage des sources éventuelles, sauf au bénéfice de la collectivité et sous réserve d'une d'influence avec avis favorable de l'hydrogéologue agréé.
 - L'exploitation de carrières ou gravières; l'ouverture et le remblaiement d'excavations sauf pour la pose de canalisations d'eau potable.
 - L'installation de dépôts et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides ou liquides, d'origine minérale ou organique, y compris ceux liés aux activités agricoles tels que stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, fumiers, purins, etc., ainsi qu'à l'élimination ou l'épuration des eaux usées.
 - Les constructions nouvelles qu'elles qu'en soient la nature et l'usage.
 - L'épandage des lisiers et purins; le maraîchage et cultures intensives.
 - Les terrains de camping.
 - Et d'une manière générale, tous faits et activités non explicitement cités mais susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

En ce qui concerne le bâtiment agricole existant, toutes disposition devront être prises par l'exploitant pour éviter tout écoulement de jus de purins dont les infiltrations peuvent conduire à une contamination de la nappe.

En ce qui concerne l'occupation des sols, tous les terrains concernés par le périmètre rapproché seront en prairies permanentes et seul le pacage des animaux sera autorisé en plus de la fauche si elle est pratiquée

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La législation ne prévoit pas de mesures d'interdiction d'activités.

L'ensemble des activités mentionnés dans le périmètre de protection rapprochée devront faire l'objet d'une attention particulière.

Tous projets nécessitant l'ouverture d'excavations, ceux impliquant des rejets d'eaux usées ou d'autres produits liquides ou solides ou d'une manière générale, tout projet qui présenterait des risques pour la qualité des eaux et qui ne serait pas régi par la réglementation en vigueur relative à la protection des eaux sera soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé qui pourra prescrire toute étude ou précautions nécessaires.

ARTICLE 7: Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera délimité conformément à l'avis de l'hydrogéologue et clôturé à la diligence et aux frais de la commune de ROCHES-BETTAINCOURT par les soins du Directeur Départemental de l'agriculture, et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité tel qu'il est défini sur le plan de l'extrait cadastral joint en annexe.

-4-

ARTICLE 8: Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. En particulier, une analyse de la teneur en fer (après mélange) de l'eau distribuée sera pratiquée, et une analyse sur les paramètres fer, turbidité, DCO, hydrocarbures, plomb, aluminium, magnésium et bactériologie sera faite sur l'eau du forage au printemps 1997 en période de moyennes eaux. Le traitement de l'eau sera étudié en fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 9: Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 10: La commune de ROCHES-BETTAINCOURT est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en application de l'article L. 11-5 du Code de l'Expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate, dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12: Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de ROCHES-BETTAINCOURT est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du département et de l'Agence Financière de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de ROCHES-BETTAINCOURT.

CHAUMONT, le 16 MAI 1997

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et mai délécation

Le Directeur des Libertes Publiques

To annotation to the Hause

POUX le Prétet, et par délégation, n Romátoire Opinéral de la Préferbisi

Jean-Marie BALLET

Monique HAMAN

ROCHES-BETTAINCOURT de Commune

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	å	Lieu-dit	SURFACE	ACE	NATURE DE	
				dans périmètre	totale	CULTURE	
Commune de Roches-Bettaincourt Mairie de Roches-Bettaincourt 52270 - ROCHES-BETTAINCOURT	430 ZC	∞	Rabeux-Nord	2.06.40	2.06.40	P-AG-S	
Commune de Roches-Bettaincourt, Ancienne Commune de Roches-sur-Rognon Mairie de Roches-Bettaincourt 52270 - ROCHES-BETTAINCOURT	430 ZC 430 ZC 430 ZC 56 430 ZC	52 53	Rabeux-Nord Rabeux-Nord Rabeux-Nord	54.50 8.64 5.34	54.50 8.64 5.34	P-AG P-AG	
DINVILLE Didier, Jean, André, né à Humberville le 13/07/1958 demeurant 8, route de Rimaucourt à ROCHES-SUR-ROGNON	430 ZC 430 ZC	51	Rabeux-Nord Rabeux-Nord	2.73.80	6.26.20	S 9	
DINVILLE Didier, Jean, André, né à Humberville le 13/07/1958 et KLEIN Christine, née le 10 Octobre 1961 à Saint-Dizier demeurant 8, route de Rimaucourt à ROCHES-SUR-ROGNON	430 ZC 430 ZC 430 ZC	11 55 55	Rabeux-Nord Rabeux-Nord Rabeux-Nord	41.80 6.06 20.36	41.80 6.06 20.36	ር ር ር	
RAPIN Charlotte, Marie, Delphine, née le 15/07/1916 à Bourbonne-les-Bains demeurant 1, rue Blaise Desgoffe à 75006 - PARIS RAPIN Monique, Claire, née le 24/06/1922 à Joinville demeurant 9, rue Aristide Briand à 52300 - JOINVILLE	430 ZC	9	Rabeux-Nord	67.40	67.40	۵	

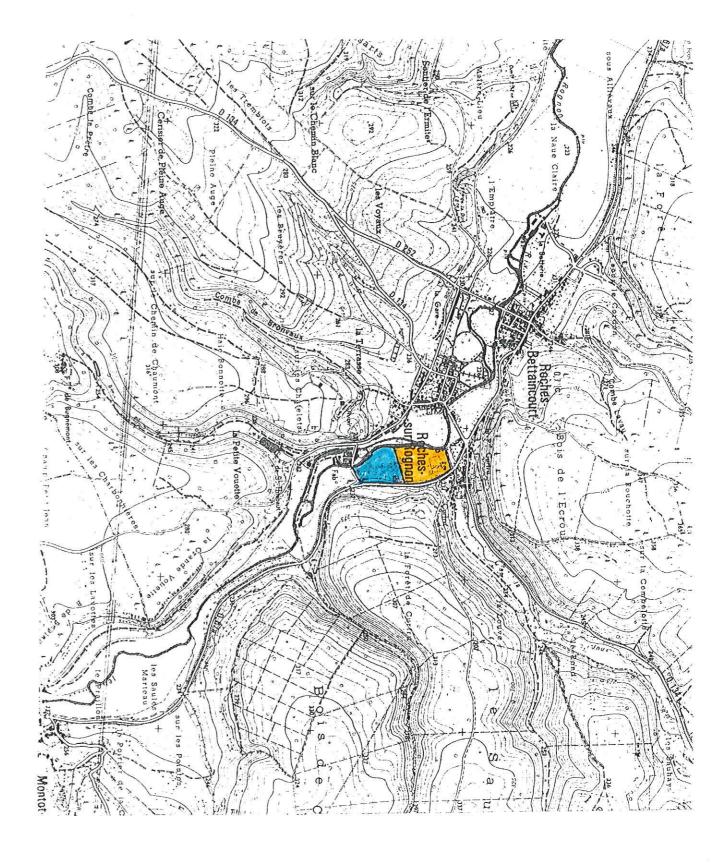
vu pour eus annexe à mon errête n° 2/56 en date de ce four CEAUMONT, le 16 MAI 1997 Le Préfet run le Preim, et per délégation, combrete dénéral de la Préfer

Jean-Marie BALLET

Pour copie conforme
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur
des Libertés Publiques



NOTE OF THE PARTY OF THE PARTY



Plan de situation 1/25000

Protection des point d'eau

Département de la HAUTE - MARNE

Commune de

ROCHES - BETTAINCOURT

Pour copie conformé

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur
des Libertés Publiques

The perme dure annuace à recte arrête n° 2/56 en date de ce jour CHAUMONT, le § 6 M

Pour le Prétet, et par délégation,

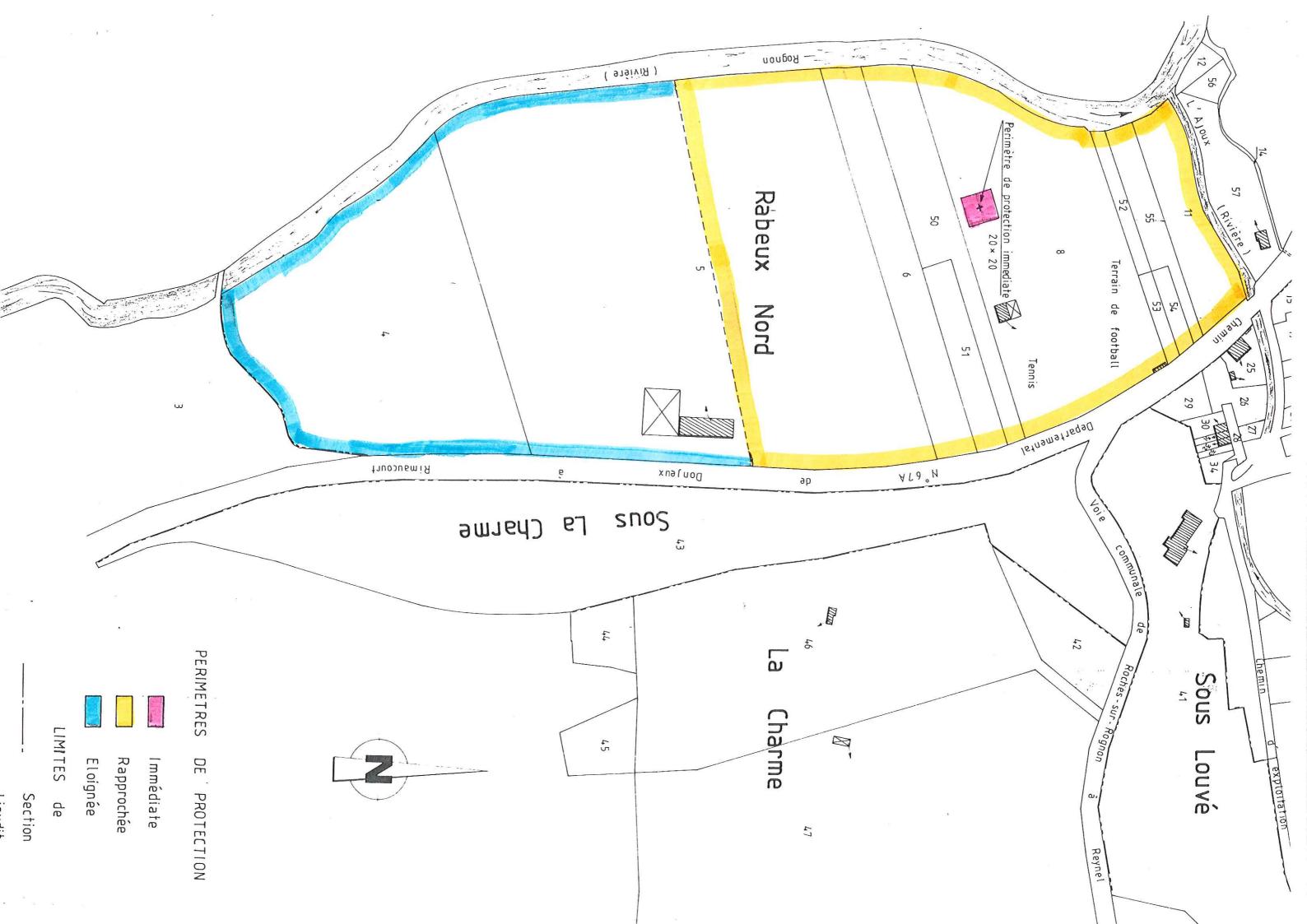
Jean-Marie BALLE

Wionique HANIANI

Section 430 ZC

Echelle 1/2000

			·
•			
	2		



	* 6